2026/20

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_20-DE

REGLEMENT INTERIEUR

La Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune d'au moins 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être appliqué dans les six mois qui suivent l'installation du Comité Syndical.

Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur SUD (arrêté n° 157 en date du 18 octobre 1982 portant création du syndicat) a pour but :

- La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables
- L'enlèvement des encombrants des ménages et la gestion du parc « containers »

sur ses communes membres :

✓ la Communauté de Communes **BASTIDES ET VALLONS DU GERS**, par représentation-substitution de ses communes membres : *ARMENTIEUX. BLOUSSON-SÉRIAN. CAZAUX-VILLECOMTAL. COURTIES. JUILLAC. LADEVÈZE-RIVIÈRE. LADEVÈZE-VILLE. LAVERAËT. MARCIAC. MONLEZUN. MONPARDIAC. PALLANNE. RICOURT. SAINT-JUSTIN. SCIEURAC-ET-FLOURÈS. SEMBOUÈS. TILLAC. TOURDUN. TRONCENS.*

✓ la communauté de communes **ASTARAC ARROS EN GASCOGNE**, par représentation-substitution de ses communes membres : *AUX-AUSSAT. BARCUGNAN. BECCAS. BETPLAN. CASTEX. DUFFORT. ESTAMPES. HAGET. LAGUIAN-MAZOUS. MALABAT. MANAS-BASTANOUS. MONTAUT. MONT DE MARRAST. MONTEGUT/ARROS. SADEILLAN. SAINTE-AURENCE-CAZAUX. SAINTE-DODE. SARRAGUZAN. VILLECOMTAL/ARROS. BAZUGUES. BELLOC-ST-CLAMENS. BERDOUES. CLERMONT- POUYGUILLÈS. IDRAC-RESPAILLÈS LABÉJAN. LAGARDE-HACHAN. LOUBERSAN. MIRAMONT D'ASTARAC. MONCASSIN. PONSAMPÈRE. SAINT-ELIX-THEUX. SAINT-MARTIN. SAINT-MÉDARD. SAINT-MICHEL. SAINT-OST. SAUVIAC. VIOZAN.*

✓ la communauté de communes **CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE**, par représentation-substitution de ses communes membres : *ARMOUS ET CAU. BARS. BASSOUES.*

CASTELNAU-D'ANGLÈS. ESTIPOUY. LAAS. LAMAZÈRE. L'ISLE-DE-NOÉ. LOUSLITGES. MARSEILLAN. MASCARAS. MIÉLAN. MIRANDE. MONCLAR/LOSSE. MONTESQUIOU. MOUCHÈS. POUYLEBON. SAINT-CHRISTAUD. SAINT-MAUR.

✓ La communauté de communes : **VAL DE GERS**, par représentation-substitution de ses communes membres : AUJAN-MOURNÈDE, CHÉLAN, CUÉLAS, ESCLASSAN-LABASTIDE, LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, MASSEUBE, MONLAUR-BERNET, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN, SAINT-ARROMAN, SAMARAN.

✓ La communauté de communes : **D'ARTAGNAN EN FEZENSAC** par représentation-substitution de ses communes membres : CALLIAN, CAZAUX-D'ANGLÈS, GAZAX-ET-BACCARISSE, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-VIEILLE.

Le Comité Syndical – le Bureau Syndical – Le Président

Le Comité Syndical

Chaque commune membre est représentée au Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque Communauté de Communes dispose du même nombre de sièges que celui dont disposent les communes qu'elle représente en application des dispositions des articles L 5212.6 et L 5212.7 du C.G.C.T. En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier doit en informer son suppléant qui le remplace pour siéger au Comité Syndical. Le Comité Syndical procède à l'élection des membres du Bureau Syndical.

Le Bureau Syndical

Le Bureau Syndical est composé :

✓ De deux délégué(e)s représentant les communes rurales de l'ancien canton de MIRANDE
✓ De deux délégué(e)s représentant les communes rurales de l'ancien canton de MONTESQUIOU
✓ D'un(e) délégué(e) représentant les communes rurales de l'ancien canton de MARCIAC
✓ D'un(e) délégué(e) représentant les communes de : MIRANDE, MASSEUBE, MIÉLAN, MONTESQUIOU, MARCIAC.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_20-DE

Le Président

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.
Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du Comité Syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Le Comité Syndical est présidé par le Président, ou à défaut, par un Vice-Président.
Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Les séances du Comité Syndical et du Bureau Syndical

Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical (Bureau Syndical) par voie dématérialisée.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical (Bureau Syndical). Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical ou au Bureau Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lieu et périodicité des séances

Les membres du Comité Syndical peuvent se réunir sur chacune des communes membres du Syndicat (délibération du Comité Syndical du 8 février 1995).

Le Comité Syndical se réunit une fois par semestre ou à chaque fois que le Président le juge utile. Le Bureau Syndical se réuni une fois par trimestre ou à chaque fois que le Président le juge utile.
Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se prononcer que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_20-DE

Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Le Comité Syndical (Bureau Syndical) dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du Comité Syndical (Bureau Syndical) peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.
Les questions à l'ordre du jour sont :

- Les questions concernant la gestion, le fonctionnement et la bonne marche du Syndicat. Ces questions sont soumises à l'examen du Comité Syndical (Bureau Syndical) par le Président.
- Les questions émanant des membres du Comité Syndical concernant le fonctionnement du Syndicat et qui ont été portées à la connaissance du Président dans l'intervalle des réunions trimestrielles

Le Comité syndical décide et approuve l'opportunité des questions qui seront soumises à l'ordre du jour des assemblées générales ou des réunions.

Déroulement des séances

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.
Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.
Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Débat d'orientations budgétaires

Le budget de la collectivité est proposé par le président et voté par le comité syndical.
Un débat a lieu en séance du Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.
Le débat d'orientations budgétaires de la collectivité aura lieu au cours d'une séance ordinaire. Il sera enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué syndical. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Les questions faisant l'objet d'un vote ont lieu à main levée d'une manière générale. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants POUR et le nombre de votants CONTRE.
Le vote du compte financier unique doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_20-DE

Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats, mais un membre du Comité Syndical peut également demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la collectivité qui font l'objet d'une délibération.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout membre du comité syndical.
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité Syndical, des budgets et des comptes de la collectivité. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la collectivité peut l'obtenir, à ses frais, du Président.

Questions orales/questions écrites

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les membres présents ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le Président répond directement.
Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la collectivité.

Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du Comité Syndical ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du Comité sans y avoir été autorisé par le président.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Séance à huis clos

Néanmoins, sur demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote.
Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au président de faire observer le présent règlement.

Le compte-rendu des débats, les délibérations

Délibérations

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la collectivité. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Le comité syndical émet des vœux sur tous les projets d'intérêt local.
Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations votées au cours de cette même séance.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_20-DE

Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall d'entrée de la collectivité. Le compte- rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical. Le compte-rendu est envoyé par mail aux délégués syndicaux dans un délai de 10 jours. Il est également consultable sur www.smcd-sud.fr

La commission d'appel d'offres

Composition de la Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- 1°) 6 membres titulaires, 6 membres suppléants

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 2°) Le comptable public, un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux

Ont voix délibérative les membres mentionnés au 1°). En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
Ont voix consultative les membres mentionnés au 2°). Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Convocation de la Commission d'appel d'offres

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative est présente.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Dispositions diverses

Repas annuel des délégués titulaires et suppléants

Chaque année, les maires et les délégués titulaires (représentés par leurs suppléants si absents) seront conviés à un repas. Une participation financière à hauteur de 10 euros est demandée pour participation aux frais engagés.

Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical du Syndicat Mixte de Collecte des déchets du Secteur Sud.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Mirande les jour, mois et an susdits. Le Président, Francis DUPOUEY

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_20-DE